

DECRET N° 89-250 du 10 Juillet 1989

portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de la convention d'établissement signée entre la Minoterie Industrielle de l'Atlantique (MIAT) et la République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 83-254 du 13 Juillet 1983 fixant les modalités d'application de la Loi N° 82-005 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Juin 1989,

D E C R E T E :

Le projet de Loi ci-joint portant ratification de la convention d'établissement entre la Minoterie Industrielle de l'Atlantique et la République Populaire du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de l'Industrie et de l'Energie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Le présent décret de saisine a pour objet de dégager les caractéristiques essentielles de la convention d'Etablissement entre la Minoterie Industrielle de l'Atlantique et la République Populaire du Bénin ainsi que les avantages socio-économiques que présente pour le Bénin la réalisation du Projet Minoterie Industrielle de l'Atlantique.

.../...

Il comporte deux parties :

1ère Partie : Présentation du Projet de création de la Minoterie Industriel de l'Atlantique.

2ème Partie : Avantages socio-économiques de la réalisation du projet Minoterie Industriel de l'Atlantique

3ème Partie : Présentation du Projet de création de la Minoterie Industrielle de l'Atlantique.

1° - HISTORIQUE DU PROJET

L'implantation d'une seconde Minoterie en République Populaire du Bénin trouve sa principale justification dans le fait que bien d'une minoterie soit déjà installée et fonctionne, on observe ces dernières années dans les statistique douanières, d'importantes importation de farine de blé.

Pour limiter ces importations, afin d'économiser des devises et protéger la minoterie existante, l'Etat a dû prendre des mesures rigoureuses en créant en dehors des taxes de douane, une surtaxe spéciale sur la farine de blé. Mais ces mesures n'ont pas eu les effets escomptés. Les investigations menées, montrent qu'il existe une demande interne et externe non satisfaite. En ce qui concerne le marché interne, c'est pour des raisons de qualité que certains boulangers préfèrent importer de la farine de blé de l'Europe.

Eu égard à ce qui précède, il apparaît que l'installation d'une seconde minoterie peut être encouragée dans le but de satisfaire les besoins du marché local et ceux des pays voisins en particulier le Nigéria, le Burkina-Faso et le Niger.

2° - CARACTERISTIQUE DU PROJET

Le projet Minoterie Industrielle de l'Atlantique présente les caractéristiques suivantes :

- * Capital social : 500 millions de F CFA
- * Investissements : 5.408.979.326 F CFA en régime de droit commun contre 4.826.838.324 F CFA en régime "C" du Code.

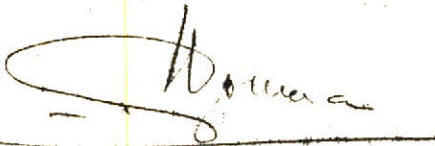
* Structure de financement

. Capital social :	500.000.000
. Compte corant associé :	1.500.000.000
. Emprunt à long terme :	3.408.979.326

* Administration et gestion : elles seront assurées par le Président Directeur Général, le principal promoteur, Monsieur Désiré KITOYI Moubarak.

* Emplois : la Minoterie Industrielle de l'Atlantique se propose de créer 90 emplois nouveaux. .../...

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la
Statistique,



Simon Ifèdé OGOUMA

Le Ministre des Finances,



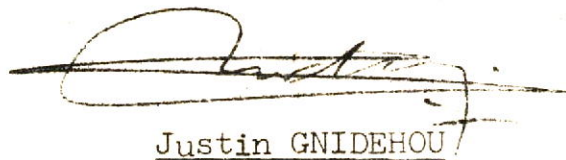
Didier DASSI

Le Ministre de la Justice,
Chargée de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

Le Ministre de l'Industrie et
de l'Energie,



Justin GNIDEHOU

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 20 CPC 2 PPC 1 MPS-MF-MJIEPSP-MIE 16
JORPB 1.-

2ème Partie : AVANTAGES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA REALISATION
DU PROJET MINOTERIE INDUSTRIELLE DE L'ATLAN-
TIQUE

L'octroi du régime "C" du Code des Investissements à la Minoterie Industrielle de l'Atlantique confère à celle-ci des avantages fiscaux et douaniers ainsi que des garanties stipulées dans la convention d'établissement jointe au présent décret. Ils s'agit entre autre d'exonérations, des taxes, impôts et droits suivants :

- Taxes et impôts sur le chiffre d'affaires intérieur
- Taxes et impôts sur le matériel, les machines, outillages et matières consommables importés ;
- Impôts sur les bénéfices industriels commerciaux.

Cela constitue de façon succincte le concours que l'Etat Béninois apporte à la Minoterie Industrielle de l'Atlantique. En contre partie, le projet apporte les avantages ci-après :

Une valeur ajoutées en année de croisière de plus de trois milliard cinq cent millions (3.500.000.000) de francs.

Une masse salariale annuelle de quatre vingt seize millions (96.000.000) de francs CFA pour 90 nouveaux emplois créés.

Compte tenu de ces avantages nous vous invitons, Camarades Membres de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, à autoriser la ratification de la convention d'établissement signée entre le Gouvernement Béninois et la Minoterie Industrielle de l'Atlantique.

Telle est, Camarade Membres de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, la substance du présent décret de saisine que nous avons l'honneur de présenter à votre haute appréciation.

Fait à COTONOU, le 10 Juillet 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

C O N V E N T I O N

D'ETABLISSEMENT

ENTRE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LA MINOTERIE INDUSTRIELLE DE L'ATLANTIQUE

(M. I. A. T.)

**

*

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Entre,

La République Populaire du Bénin
représentée par S.E.M. Didier DASSI, Ministre des Finances
agissant au nom du Gouvernement, ci-après dénommé "l'Etat".

d'une part,

et

MINOTERIE INDUSTRIELLE DE L'ATLANTIQUE
Société Anonyme (S.A.) de droit béninois dont
le siège est à COTONOU.

représentée par Mr Désiré KITOYI, Président Directeur Général de
la Société Minoterie Industrielle de l'Atlantique,

agissant au nom de la MINOTERIE INDUSTRIELLE DE L'ATLANTIQUE
ci-après dénommée "MIAT".

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE L'ETAT BENINOIS ET
LA MINOTERIE INDUSTRIELLE DE L'ATLANTIQUE (MIAT)

1. Définitions des activités de la MIAT

Les activités de la MIAT consistent en la fabrication et la vente de farine de blé et de ses sous-produits ;

2. Engagement de la MIAT

- respect de la législation en vigueur sous réserve des dispositions particulières contenues dans la présente convention ;

- favoriser l'emploi prioritaire, à qualification égale, de la main-d'oeuvre locale, et contribuer au développement de la formation professionnelle et technique, en vue de permettre l'accession du personnel Béninois à tous emplois en rapport avec ses capacités, y compris aux emplois de contremaître, agents de maîtrise et cadres ;

- mettre sur le marché une production de qualité répondant aux normes internationales.

3. Engagement de l'Etat Béninois

3.1. L'Etat garantit à la Société, à ses actionnaires, à ses administrateurs, à ses prêteurs, à ses fournisseurs et à ses clients, ainsi qu'aux personnes régulièrement employées par elle, qu'ils ne seront jamais, en aucune manière, l'objet d'aucune discrimination de droit ou de fait.

3.2. Garanties juridiques :

L'Etat garantit à la Société le maintien des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la ratification de la présente Convention relatives au respect de la propriété privée et au libre exercice du commerce et de l'industrie, ainsi que la libre disposition de ses biens corporels et incorporels.

Dans le cas de modification de la législation Béninoise sur ces différents points, la Société pourra se prévaloir du maintien du régime juridique en vigueur à la date de la ratification de la présente convention.

Pendant la durée de la présente Convention, l'Etat ne prendra, n'édicterà, ou ne laissera prendre aucune mesure impliquant directement ou indirectement une discrimination défavorable de fait ou de droit, envers la Société par rapport aux autres entreprises exerçant en République Populaire du Bénin, notamment en ce qui concerne la constitution, les transformations éventuelles, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation de la Société, et d'une manière générale, toutes les règles régissant les rapports entre la Société et ses associés ou actionnaires.

La garantie de la stabilité juridique porte notamment :

- sur la libre application des dispositions des statuts de la Société conformément à la réglementation en vigueur en République Populaire du Bénin ;
- sur le choix des actionnaires ou associés ;
- sur le libre choix des personnes physiques ou morales chargées de l'administration, de la direction et du contrôle de la Société (Administrateurs délégués, Administrateurs, Directeurs, Cadres Supérieurs, Commissaires au comptes, etc...) ;
- sur la liberté des décisions de la Société, et de ses actionnaires concernant la structure de la Société, ainsi que son fonctionnement et sa gestion financière (notamment augmentations et réductions de capital, affectation, utilisation ou distribution des bénéfices, des réserves, des provisions et des disponibilités, dispositions et transfert de l'actif social, etc...), technique, administrative et commerciale, de même que dans les relations entre la Société et ses filiales éventuelles.

Pendant la durée de la présente Convention :

.../...

- Il ne sera pris aucune disposition qui aurait pour effet de faire obstacle au libre choix, engagement, emploi et licenciement du personnel par la Société et ce conformément à la réglementation en matière.

- Il ne sera exercé aucune discrimination visant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie pour le personnel expatrié et leurs familles, comme prévu par la législation en vigueur au moment de la signature de la présente Convention.

3.3. Garanties économiques :

Dans le cadre de la réglementation des changes en vigueur, l'Etat s'engage à n'apporter aucune entrave ni discrimination :

. au libre choix des fournisseurs, transitaires, transporteurs, banquiers, assureurs, entrepreneurs et sous-traitants de la Société, quelle qu'en soit la nationalité ou le statut juridique, à condition que ce choix ne soit pas incompatible avec les mesures légales ou réglementaires que l'Etat pourrait prendre en vue du maintien de l'ordre public et de la promotion des entreprises locales ;

. à l'achat, à la vente, à l'importation, à la circulation et à l'utilisation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables destinés à la MIAT, quelle qu'en soit la provenance, ainsi qu'aux prestations de service fournies à la Société, et d'une manière que priorité sera réservée au marché local à prestation égale.

Dans le cadre des approvisionnements, l'Etat s'engage dans la limite de la réglementation des changes et des accords commerciaux en vigueur, à n'apporter aucune entrave ni discrimination l'importation en provenance des sources mondiales les plus avantageuses de tous produits entrant dans les fabrications de la MIAT.

.../...

L'Etat garantit à la MIAT la liberté totale de vente et d'expédition de ses produits ou marchandises, tant à l'intérieur de la République Populaire du Bénin qu'à l'extérieur.

L'Etat garantit qu'il soutiendra, en liaison avec les Représentants de la MIAT, les intérêts de cette dernière lors de toutes négociations qui pourraient intervenir sur le plan international, tant que ces intérêts ne seront pas en contradiction avec ceux de l'Etat.

3.4. Garanties financières :

L'Etat s'engage, dans la limite des accords internationaux, à maintenir à l'avantage de la MIAT et de son personnel, les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de la ratification de la présente Convention en matière de change et transfert financier et de la commercialisation des produits.

Cet engagement porte notamment sur :

a) La liberté de transfert hors du BENIN, des capitaux et fonds appartenant, ou des sommes dues - et des produits de ces capitaux, fonds et sommes - à la MIAT, à ses actionnaires, à ses prêteurs, aux membres étrangers de son personnel, ainsi que les fonds nécessaires à la constitution des garanties sociales afférentes à ce personnel (retraite, pécule, assurance, etc...), aux Sociétés ou Organismes que la MIAT chargerait éventuellement de commercialiser pour son compte, la production aux fournisseurs, et d'une façon générale, à toute personne ou Société ayant un titre quelconque à recevoir lesdits capitaux, fonds ou sommes, ainsi que leurs produits, en particulier les redevances et remboursements résultant des conventions de gestion et d'assistance technique, qui pourront être signées par la MIAT.

b) La mise à disposition des devises, et le cas échéant des licences nécessaires ;

. à l'exploitation de la MIAT (importation de matériel, outillage, pièces de rechange, matière première, fils et tissus à transformer, et tous approvisionnements nécessaires à la fabrication de ses articles),

.à l'exécution de ses engagements et au règlement de ses frais d'achat et vente à l'étranger,

. et plus généralement, à son fonctionnement industriel, commercial, administratif et financier.

3.5. Garanties fiscales :

L'Etat garantit à la Société, pendant la durée de la Convention de la façon la plus large, tous les avantages et toutes les garanties du régime privilégié - Régime C de la loi n°82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements dans la totalité de ses articles, et particulièrement des articles 44 à 50 sous réserve des dispositions spécifiques ci-après :

1°) exonération du droit d'apport et du droit d'enregistrement et de tous autres droits et taxes sur les actes de constitution des Sociétés,

2°) exonération de la patente et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant 10 ans à partir de la date de ratification de la présente Convention d'Etablissement étant entendu que les bénéfices nets réalisés pendant les deux premiers exercices devront être comptabilisés pour être réinvestis,

3°) exonération à l'entrée du territoire de la République Populaire du Bénin de tous droits et taxes à l'importation sur le matériel technique et le matériel roulant, ainsi que sur les matériaux, machines et outillages indispensables au fonctionnement de l'usine et, pendant la durée de la Convention, sur les matières premières et produits utilisés en vue de la fabrication de produits oeuvrés ou transformés, de leur conditionnement, de leur emballage non réutilisables, ainsi que sur les pièces de rechange,

4°) exonération du droit fiscal ou taxes de sortie à l'exportation sur les produits fabriqués par la MIAT.

5°) garantie pour les actionnaires non Béninois de transférer librement, sous réserve du respect des formalités prévues par la réglementation en vigueur sur les relations financières avec l'Etranger, le montant des bénéfices leur ayant été attribués sur les résultats d'exploitation.

6°) attribution des autorisations pour l'importation des meilleures sources, des matériels, matières et matériaux nécessaires à la fabrication, au conditionnement et à l'emballage des produits finis. Ces autorisations seront demandées aux services économiques conformément à la législation en vigueur.

7°) autorisation d'utiliser le moyen et la voie de transport les plus économiques pour l'acheminement à l'importation des matières et matériels nécessaires à la fabrication, au conditionnement et à l'emballage des produits finis, et à l'exportation des produits fabriqués.

8°) liberté de choix des clients

9°) exonération de tous autres droits, taxes et impôts prévus au régime C de la loi n°82-005 du 20 Mai 1982, pendant dix (10) ans à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique.

10°) exonération de tous impôts sur le chiffre d'affaires intérieur pendant dix (10) ans.

4. Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure affectant la bonne exécution de la présente Convention, les parties se concerteront en vue d'arrêter les dispositions à prendre pour tenir compte de cet événement. Par événement de force majeure, on entend tout événement ou circonstance ayant pour la partie qui l'invoque les caractères d'irrésistibilité et d'imprévisibilité. La partie invoquant un cas de force majeure devra en informer sans délai l'autre partie et lui en fournir les preuves.

5. Clauses diverses

S'il survient des circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties, qui, sans rendre impossible l'exécution de certaines obligations de la présente Convention, ont néanmoins pour conséquence de rendre cette exécution substantiellement plus

difficile, et de rompre ainsi l'équilibre économique du présent contrat, les parties se concerteront pour prendre les mesures nécessaires en vue de restaurer cet équilibre.

En attendant la mise en exploitation de l'usine, la Société peut importer de la farine de blé et ses sous-produits dans le respect de la législation en vigueur en République Populaire du Bénin.

6. Durée

La présente Convention est conclue, à compter de la date de sa ratification, pour une durée de dix années consécutives.

A l'expiration du bénéfice du régime "C", la Société s'engage à poursuivre ses activités pendant cinq ans au moins sous peine de rembourser à l'Etat Béninois les avantages obtenus pendant la durée de l'agrément.

7. Arbitrage et droit applicable

En cas de différends relatifs à l'application de la présente Convention, le Gouvernement et la "MIAT" s'engagent à rechercher, autant que possible, un règlement amiable de ceux-ci.

A défaut, ces différends seront tranchés définitivement suivant la procédure prévue à l'article 57 de la loi n° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements.

La présente Convention prend effet à compter du jour de sa ratification.

FAIT A COTONOU, LE
en deux exemplaires

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN

POUR LA MINOTERIE INDUSTRIELLE
DE L'ATLANTIQUE

S.E.M. Didier DASSI.-
Ministre des Finances

Désiré KITOYI.-
Président Directeur Général
de la MIAT